

Le calcul des indemnités doit prendre en compte l'ensemble des éléments de ce barème :

- Perte de récolte – dégâts aux cultures
- Dommages aux sols
- Autres indemnités diverses

Préambule : Détermination de la surface à indemniser

L'indemnité de perte de récolte est due à partir de la réalisation des travaux de **préparation** physique ou chimique du sol à l'ensemencement. Pour les retards d'ensemencement, cf. 1.c.

La surface à indemniser correspond à la superficie réellement détruite. Elle comprend **toutes les pistes, hors-pistes, zones aménagées, zones de dépôts** de matériaux ou terre végétale, **zones de piétinements**, et toute autre **surface endommagée**.

En tout état de cause, la largeur prise en compte **ne sera jamais inférieure à 4 m**.

Il peut y avoir indemnisation partielle ou totale sur les surfaces jouxtant la surface détruite, s'il est démontré l'existence d'un dommage à la récolte.

En cas de **trace ou d'ornièr**e, on applique la règle suivante :

- Si la hauteur de récolte est **inférieure** à la hauteur de garde au sol du véhicule, la surface détruite est égale à la surface des empreintes.
- Si la hauteur de récolte est **supérieure** à la hauteur de garde au sol du véhicule, la surface détruite est égale à la zone de passage du véhicule (largeur d'encombrement à hauteur de la récolte)
- S'il s'agit de **colza** détruit après le 1^{er} mai et jusqu'à la récolte, la largeur sera comptée avec un mètre supplémentaire de chaque côté.

Les surfaces indirectement tassées à l'extérieur des ornières, pistes et plates-formes sont prises en compte dans la surface à indemniser sous la forme d'une largeur supplémentaire de 0,5 m de part et d'autre.

1. Perte de récolte – dégâts aux cultures : (cf. montants pages 2 et 3)

L'indemnité annuelle due à l'exploitant correspond à la somme de la perte de récolte (*rendement moyen multiplié par un prix*) et des aides PAC (*droit à paiement de base + paiement vert + paiement JA + paiement redistributif + aide spécifique le cas échéant*).

La surface de toute récolte détruite et non reconstituée devra être déclarée à la DDT ; à cette seule condition, l'opérateur pourra se substituer pour le paiement des aides PAC correspondantes.

Si la parcelle est drainée et/ou irriguée, la perte de récolte sera majorée :

- **parcelle drainée** : perte de récolte majorée de **20 %**,
- **parcelle irriguée** : perte de récolte majorée de **25 %**,
- **parcelle drainée et irriguée** : perte de récolte majorée de **30 %**.

a. Cas spécifiques

- Lorsque les espèces cultivées par l'exploitant sortent du cadre prédéfini, ou lorsque les cultures ont des spécificités en termes de critères de qualité et/ou de valorisation (mode de production, transformation ou commercialisation,...) qui les éloignent des standards, ou encore, lorsque les surfaces bénéficient d'aides (DPB et paiement vert, soutiens spécifiques, mesures contractuelles...) excédant les montants retenus aux barèmes ci-après, l'agriculteur pourra demander à ce que l'indemnisation soit basée sur ses propres données, notamment à partir de ses justificatifs, de pièces comptables ou juridiques (contrats).
- Pour toutes les autres productions ne figurant pas sur ce barème (**cultures spéciales**), l'indemnisation due pourra être fixée à l'amiable ou faire l'objet d'une demande spécifique à la Chambre d'Agriculture.

b. Reconstitution des cultures pérennes ou pluriannuelles

En cas de cultures pérennes et pluriannuelles (jachères, prairies artificielles, temporaires, Surfaces Toujours en Herbes (STH), vignes, verger...), les dommages instantanés se constituent des pertes de récolte pour l'année en cours mais également des frais de reconstitution de la culture (*prairie : 557€/Ha – jachère : 353€/Ha*) et des éventuelles pertes de revenu en attente de production, spécifiques à chaque culture.

Tableau des dégâts aux cultures par région naturelle :

	Montants en euros par hectare	Zone 2 (Ch. Berrichonne, Vallée de Germigny)				Zone 3 (Pays Fort et Sancerrois, Val de Loire)			
		Base	avec drainage	avec irrigation	drainage et irrigation	Base	avec drainage	avec irrigation	drainage et irrigation
Blé tendre	Perte de récolte*	1271	1526	1589	1653	1190	1428	1487	1547
	Avec aides PAC	1463	1718	1781	1845	1382	1620	1679	1739
Blé dur	Perte de récolte*	1813	2176	2266	2357	1684	2020	2104	2189
	Avec aides PAC	2005	2368	2458	2549	1876	2212	2296	2381
Orges	Perte de récolte*	1169	1403	1462	1520	1090	1308	1363	1417
	Avec aides PAC	1361	1595	1654	1712	1282	1500	1555	1609
Maïs grain	Perte de récolte*	1520	1824	1900	1976	1440	1728	1800	1872
	Avec aides PAC	1712	2016	2092	2168	1632	1920	1992	2064
Colza	Perte de récolte*	1310	1572	1638	1704	1201	1441	1502	1562
	Avec aides PAC	1502	1764	1830	1896	1393	1633	1694	1754
Tournesol	Perte de récolte*	991	1189	1238	1288	914	1097	1143	1189
	Avec aides PAC	1183	1381	1430	1480	1106	1289	1335	1381
Pois protéagineux	Perte de récolte*	900	1080	1125	1170	810	972	1013	1053
	Avec aides PAC	1204	1384	1429	1474	1114	1276	1317	1357
Betterave	Perte de récolte*	2025	2430	2420	2633	2025	2430	2420	2633
	Avec aides PAC	2217	2622	2612	2825	2217	2622	2612	2825
Fourrage annuel ⁽¹⁾ et Maïs ensilage	Perte de récolte*	1968	2362	2460	2558	1968	2362	2460	2558
	Avec aides PAC	2160	2554	2652	2750	2160	2554	2652	2750
Prairie artificielle ⁽²⁾	Perte de récolte*	1521	1825	1901	1977	1521	1825	1901	1977
	Avec aides PAC	1713	2017	2093	2169	1713	2017	2093	2169
Prairie temporaire ⁽³⁾	Perte de récolte*	1315	1578	1644	1710	1315	1578	1644	1710
	Avec aides PAC	1507	1770	1836	1902	1507	1770	1836	1902
Surface Toujours en Herbe (STH) ⁽⁴⁾	Perte de récolte*	870	1044	1088	1131	870	1044	1088	1131
	Avec aides PAC	1062	1236	1280	1323	1062	1236	1280	1323
Récolte moyenne ⁽⁵⁾	Perte de récolte*	1389	1667	1737	1806	1136	1603	1670	1736
	Avec aides PAC	1591	1869	1938	2008	1537	1804	1871	1938
Jachère	Perte de couvert ⁽⁶⁾	353				353			
Prairie	Perte de couvert ⁽⁶⁾	557				557			

(*) Perte de récolte = rdt moyen estimé de la zone t/ha x prix moyen pluriannuel estimé €/t

Avec aides PAC = Perte de produit brut indemnisable = perte de récolte + cumul Droit au Paiement de Base & Paiement Vert moyen départemental 192 €/ ha (Pois p. : aide couplée incluse 112 €/ ha)

Les agriculteurs pourront être indemnisés différemment sur justificatifs, indemnisation possible selon les paiements de l'exploitant ou des cultures impactées :

a) Découplés : DPB+PV [+ , si surf. admissible ≤ 52 ha x transparence GAEC, Paiement Redistributif 50 €/ ha (et + , si expl. ≤ 34 ha éligible au Paiement Jeune Agriculteur/Nouvel Installé, 68 €/ ha)];

b) couplés : légumineuses four. 175 €/ ha, lég. F. déshyd. 150€/ ha, soja 100€/ ha, semences graminées four. 150€/ ha, sem. lég. f. 200 €/ ha;

c) Agriculture Bio : + montant selon stade et culture (voir tableau);

d) MAEC : + montant correspondant aux engagements (+ pénalités).

Aides Conversion / Maintien Agriculture Biologique (€/ ha/ an s/5 ans)										
Conversion : CAB Maintien : MAB	Landes, estives et parcours d'élevage	Prairies d'élevage	Viticulture (raisins de cuve)	Gr. cult., prairies artif. légumin., semences cér./prot./four.	Plantes aromatiques et industrielles	Viticulture (r.d.c.), plantes arom. et indust.	Légumes de plein champ	Maraîchage, arboricult., semences pot./bet., autres pl. arom. et médic.		
CAB :	44	130	-	300	-	350	450	900		
MAB :	35	90	150	160	240	-	250	600		

(1) Fourrages annuels: sorgho, colza fourrager, trèfle incarnat, ray-grass annuel

(2) Prairies artificielles: luzerne, trèfle violet, autres légumineuses

(3) Prairies temporaires: ray-grass d'Italie, autres graminées, mélange de graminées et association graminées-légumineuses

(4) STH: prairies semées depuis 6-10 ans, prairies naturelles

(5) Moyenne des céréales, des cultures fourragères et des autres cultures

(6) Si nécessité de reconstitution du couvert végétal.



	Montants en euros par hectare	Zone 4 (Boischaud, Marche)				Zone 5 (Sologne)			
		Base	avec drainage	avec irrigation	drainage et irrigation	Base	avec drainage	avec irrigation	drainage et irrigation
Blé tendre	Perte de récolte*	1108	1330	1386	1441	1027	1232	1284	1335
	Avec aides PAC	1300	1522	1578	1633	1219	1424	1476	1527
Blé dur	Perte de récolte*	1554	1865	1943	2020	1425	1709	1781	1852
	Avec aides PAC	1746	2057	2135	2212	1617	1901	1973	2044
Orges	Perte de récolte*	1011	1213	1264	1315	932	1119	1165	1212
	Avec aides PAC	1203	1405	1456	1507	1124	1311	1357	1404
Maïs grain	Perte de récolte*	1360	1632	1700	1768	1280	1536	1600	1664
	Avec aides PAC	1552	1824	1892	1960	1472	1728	1792	1856
Colza	Perte de récolte*	1092	1310	1365	1420	983	1179	1229	1278
	Avec aides PAC	1284	1502	1557	1612	1175	1371	1421	1470
Tournesol	Perte de récolte*	838	1006	1048	1090	762	914	953	991
	Avec aides PAC	1030	1198	1240	1282	954	1106	1145	1183
Pois protéagineux	Perte de récolte*	720	864	900	936	630	756	788	819
	Avec aides PAC	1024	1168	1204	1240	934	1060	1092	1123
Betterave	Perte de récolte*	2025	2430	2420	2633	2025	2430	2420	2633
	Avec aides PAC	2217	2622	2612	2825	2217	2622	2612	2825
Fourrage annuel ⁽¹⁾ et Maïs ensilage	Perte de récolte*	1968	2362	2460	2558	1968	2362	2460	2558
	Avec aides PAC	2160	2554	2652	2750	2160	2554	2652	2750
Prairie artificielle ⁽²⁾	Perte de récolte*	1521	1825	1901	1977	1521	1825	1901	1977
	Avec aides PAC	1713	2017	2093	2169	1713	2017	2093	2169
Prairie temporaire ⁽³⁾	Perte de récolte*	1315	1578	1644	1710	1315	1578	1644	1710
	Avec aides PAC	1507	1770	1836	1902	1507	1770	1836	1902
Surface Toujours en Herbe (STH) ⁽⁴⁾	Perte de récolte*	870	1044	1088	1131	870	1044	1088	1131
	Avec aides PAC	1062	1236	1280	1323	1062	1236	1280	1323
Récolte moyenne ⁽⁵⁾	Perte de récolte*	1282	1538	1602	1666	1228	1474	1535	1597
	Avec aides PAC	1483	1740	1804	1868	1429	1675	1736	1798
Jachère	Perte de couvert ⁽⁶⁾	353				353			
Prairie	Perte de couvert ⁽⁶⁾	557				557			

(*) Perte de récolte = rdt moyen estimé de la zone t/ha x prix moyen pluriannuel estimé €/t

Avec aides PAC = Perte de produit brut indemnisable = perte de récolte + cumul Droit au Paiement de Base & Paiement Vert moyen départemental 192 €/ ha (Pois p. : aide couplée incluse 112 €/ ha)

Les agriculteurs pourront être indemnisés différemment sur justificatifs, indemnisation possible selon les paiements de l'exploitant ou des cultures impactées :

a) Découplés : DPB+PV [+ , si surf. admissible ≤ 52 ha x transparence GAEC, Paiement Redistributif 50 €/ ha (et +, si expl. ≤ 34 ha éligible au Paiement Jeune Agriculteur/Nouvel Installé, 68 €/ ha)];

b) couplés : légumineuses four. 175 €/ ha, lég. F. déshyd. 150€/ ha, soja 100€/ ha, semences graminées four. 150€/ ha, sem. lég. f. 200 €/ ha;

c) Agriculture Bio : + montant selon stade et culture (voir tableau);

d) MAEC : + montant correspondant aux engagements (+ pénalités).

		Aides Conversion / Maintien Agriculture Biologique (€/ ha/ an s/5 ans)							
Conversion : CAB Maintien : MAB	Landes, estives et parcours d'élevage	Prairies d'élevage	Viticulture (raisins de cuve)	Gr. cult., prairies artif. légumin., semences cér./prot./four.	Plantes aromatiques et industrielles	Viticulture (r.d.c.), plantes arom. et indust.	Légumes de plein champ	Maraîchage, arboricult., semences pot./bet., autres pl. arom. et médic.	
	CAB :	44	130	-	300	-	350	450	900
MAB :	35	90	150	160	240	-	250	600	

(1) Fourrages annuels: sorgho, colza fourrager, trèfle incarnat, ray-grass annuel

(2) Prairies artificielles: luzerne, trèfle violet, autres légumineuses

(3) Prairies temporaires: ray-grass d'Italie, autres graminées, mélange de graminées et association graminées-légumineuses

(4) STH: prairies semées depuis 6-10 ans, prairies naturelles

(5) Moyenne des céréales, des cultures fourragères et des autres cultures

(6) Si nécessité de reconstitution du couvert végétal.



c. Délaissés et retard d'ensemencement

Seront indemnisées les gênes pour l'exploitant telles que les **délaissés** temporaires et autres parcelles de terre impossibles à cultiver normalement du fait du chantier et de l'impossibilité d'accès au terrain s'il y a lieu.

Si le chantier entraîne un **retard ou une impossibilité d'ensemencement** pour la campagne suivante, une indemnité de perte de récolte sera versée dès lors que les parcelles seront semées de part et d'autre de la zone de travaux, de la piste et/ou des délaissés. L'indemnité versée sera fonction de la nature des cultures implantées de part et d'autre du chantier.

2. Dommages aux sols

a. Frais de remise en état des sols, de reconstitution des fumures et déficit sur les récoltes suivantes

L'exécution de travaux cause des dommages aux structures de sols, engendre un déficit sur les récoltes suivantes et nécessite la remise en état des sols et la reconstitution des fumures par l'exploitant.

Ce préjudice est calculé sur toute surface de sols endommagés. Toutefois, pour les zones de tranchée, de piste et/ou d'ornière, la surface sera décomptée par bande ou multiple de 4 mètres de large (*largeur moyenne des matériels agricoles utilisés pour la remise en état ou en culture*).

L'indemnité varie selon les types de travaux et superficies :

	Terre labourables et prairies temporaires	Prairies permanentes Surface Toujours en Herbe
	Nb de récoltes indemnisées (*)	Nb de récoltes indemnisées(*)
Tranchée		
Avec tri de terre	2,5	3
Sans tri de terre	3,5	4
Ornières, pistes et zones de dépôts		
Ornières : prof > 30 cm Pistes non aménagées	1,5	2,5
Ornières : entre 10 et 30 cm de prof. Pistes aménagées	1	1,5
Zones de dépôt prolongé de terre	1	1

* récolte moyenne totale* annuelle de la région concernée (Cf. tableaux dégâts aux cultures).

Pour les parcelles drainées et /ou irriguées, se reporter aux récoltes moyennes des tableaux correspondants

b. Dommages ponctuels

Forage à sec avec tarière	22 € par îlot cultural + 10 €/trou
Forages humides et/ou fouilles avec pelle (surface endommagée : trou + déblais) ☛ les 25 premiers m ² ☛ au-delà de 25 m ² (par m ² supplémentaire)	40 € par îlot cultural + 30 €/trou + 5 €/m ²

3. Indemnités pour gênes et troubles divers

Bornes balisées et piézomètres - en limite de parcelle (hors emprise publique) - en intérieur de parcelle	25 € 66 €
Clôtures (si remise en état par l'exploitant agricole) Fossé (les buses détruites devront être fournies par l'auteur des dégâts en cas de remise en état par l'exploitant agricole)	11 € /mètre linéaire (minimum : 50 €) 5 € le mètre linéaire
Regard chambre de tirage enterrée < 10 m ² à plus de 80 cm de profondeur < 10 m ² à moins de 80 cm de profondeur > 10 m ²	252 € 404 € au cas par cas, avec les organisations agricoles

Il est accordé à l'exploitant concerné par les travaux de pylônes, tranchées, pistes et plates-formes des lignes électriques à Haute Tension et Très Haute Tension (HT et THT), une indemnité forfaitaire de **148 euros** destinée à compenser le temps consacré à l'information et aux démarches administratives induites par le chantier.



4. Indemnisation de préjudices supplémentaires sur l'exploitation

Lorsqu'il est avéré que l'exploitant subit, du fait du chantier, une pénalité ou un manque à gagner supplémentaire (pénalités P.A.C., M.A.E.,...) pour les surfaces impactées ou les productions qui en dépendent ou, par voie de conséquence, pour l'ensemble de l'exploitation, il est fondé à en réclamer la compensation en produisant à cet effet tout élément de preuve.

5. Modalités

a. Administratives

L'intrusion dans les parcelles par l'opérateur et ses sous-traitants devra être précédée systématiquement de l'accord du propriétaire et de son exploitant. En cas de servitudes légales, une information sera néanmoins nécessaire.

Pour chaque chantier, il est procédé systématiquement à :

- Un état des lieux avant travaux en présence de l'exploitant. Il y sera précisé et dessiné la superficie estimée des travaux afin que l'exploitant puisse modifier en conséquence son dossier PAC.
- Un état des lieux après travaux : avec calcul des indemnités en fonction des dégâts constatés.

Si les travaux provoquent des dégâts plus importants, il pourra être procédé à un nouvel état des lieux, un an après l'état des lieux de fin des travaux, pour compléter la remise en état et/ou réexaminer le montant des indemnités autant que de besoin.

L'indemnité globale à un même ayant droit ne peut être inférieure à 50 €.

b. Techniques

Il est demandé de choisir la période des travaux la moins impactante sur les sols, en particulier les plus sensibles.

Les interventions sont suivies systématiquement d'une remise en état (avec le cas échéant ramassage des pierres et décompactage).

Les travaux sont réalisés en priorité hors zones drainées.

En cas d'interventions sur des parcelles drainées, la réparation devra faire l'objet d'une étude par un bureau d'études spécialisé et devra être réalisée par une entreprise de drainage avec une garantie d'au moins 10 ans sur les travaux.

Une forte pluviométrie pourra entraîner une suspension des travaux.

6. Délais de paiement

Le paiement devra intervenir dans les 45 jours de la signature de l'état des lieux ; passé ce délai, la somme portera intérêt au taux légal sauf accord express des parties.

7. Cas particuliers

Les cas particuliers ou litigieux feront l'objet d'un examen avec les organisations agricoles.

8. Chantiers spécifiques

Dans ce cadre, un protocole particulier devra être négocié avec la profession agricole.



Chambre d'Agriculture du Cher

2701, route d'Orléans – BP 10

18230 Saint Doulchard

Tél : 02 48 23 04 00

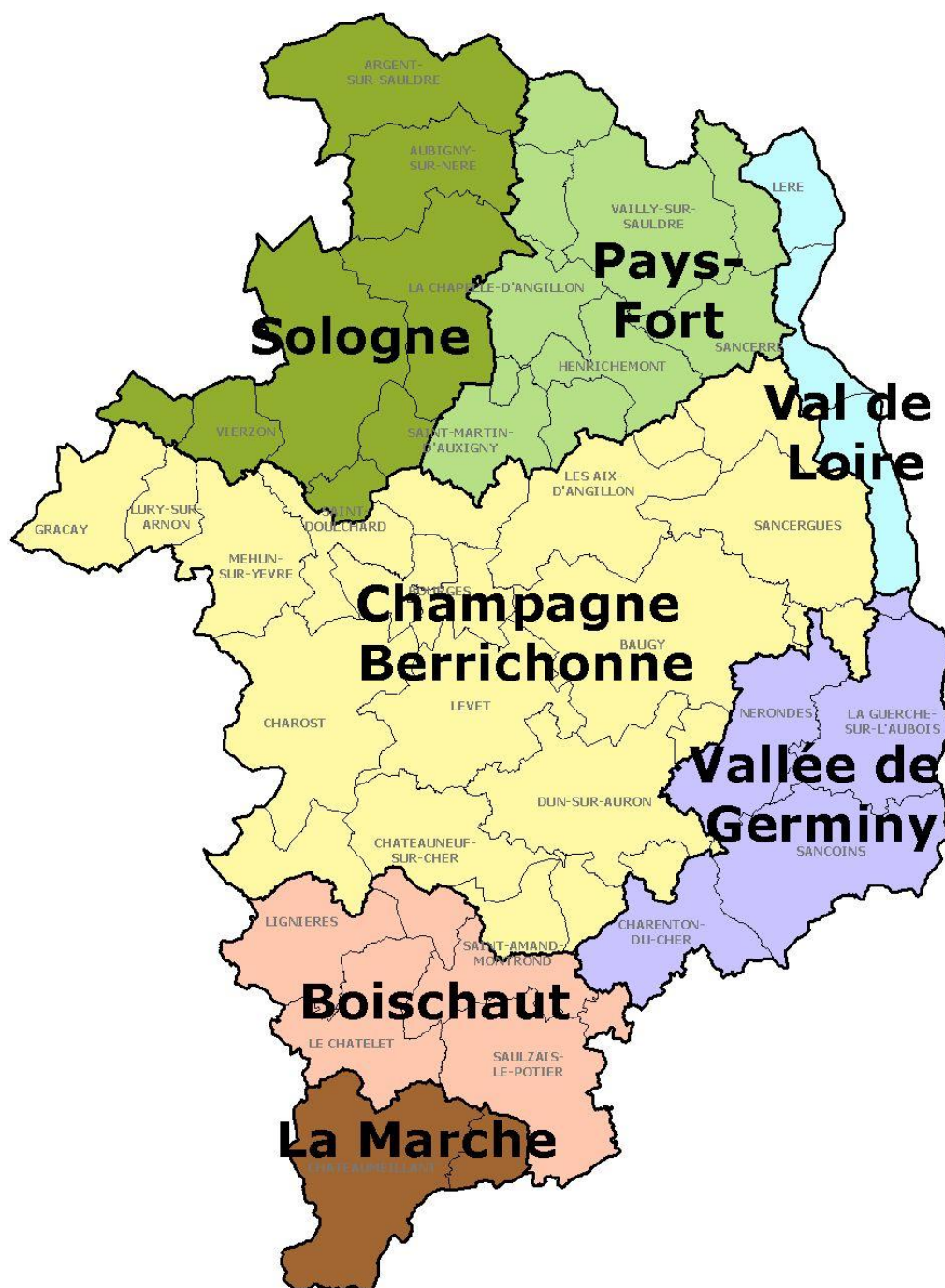
Fax : 02 48 65 18 43

accueil@cher.chambagri.fr

www.cher.chambagri.fr



REGIONS NATURELLES Département du Cher



BD Carto IGN
SIG Chambre d'Agriculture du Cher

